CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

des

HÔPITAUX DU COMMINGES

Version n° 2
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 NOVEMBRE 2010

PREAMBULE

Afin de renforcer et de développer une offre de soins complète, pérenne et de qualité sur le territoire du Comminges, le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées et le Centre Hospitalier "Hôpitaux de Luchon" ont décidé d'intensifier leur coopération et mutualisation conformément aux préconisations du projet médical de *territoire Haute Garonne Sud* du 11 décembre 2008.

A cet effet, plusieurs axes et orientations ont été arrêtés, particulièrement :

- la création et l'exploitation d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes sur le site d'Antichan ;

- la création d'une pharmacie à usage intérieur commune aux deux établissements ;

- la coordination, harmonisation et gestion en commun des systèmes d'information, direction de l'information médicale, qualité et gestion des risques, et d'une manière générale toute fonction logistique, médico-technique, administrative dont la mutualisation constituerait une amélioration tant quantitative que qualitative pour les deux établissements ;

- la complémentarité et la coordination de leurs activités médicales et à ce titre la constitution d'une filière gériatrique, d'une filière AVC, ainsi que l'organisation d'activités SSR complémentaires.

A cette fin, les deux établissements sont convenus de constituer un groupement de coopération sanitaire, cadre global de leur coopération.

Dans le cadre de cette structure, les deux établissements entendent pouvoir développer leurs coopérations et complémentarités utiles au service public hospitalier.

La participation de chaque établissement se fera de manière égalitaire.

.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

- **Le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées**

  Etablissement public de santé
  Dont le siège est situé Avenue de Saint Plancard – 31806 SAINT GAUDENS

  Représenté par son Directeur Monsieur Pierre-Yves GILET

ci-après désigné le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées,

ET

- **Le Centre Hospitalier "Hôpitaux de Luchon"**

  Etablissement public de santé
  Dont le siège est situé 5, Cours des Quinconces – 31110 LUCHON

  Représenté par son Directeur Monsieur Jean-Pierre PAVONE.

ci-après désigné le Centre Hospitalier « Hôpitaux de Luchon »,

un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public régi par les articles L 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« *Groupement de Coopération Sanitaire des Hôpitaux du Comminges* »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet de favoriser et d'organiser toute coopération et toute mutualisation entre les établissements publics de santé du Comminges : le Centre hospitalier Comminges Pyrénées et le Centre Hospitalier "Hôpitaux de Luchon".

A ce titre, le groupement a pour missions :

1. **de créer, réaliser, construire et exploiter un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le site d'Antichan de Frontignes.**

   A cet effet :

   - de solliciter et de détenir la ou les autorisations administratives nécessaires ainsi que de solliciter leur renouvellement ;
   - de procéder à la construction de tout bâtiment sur le site d'Antichan ou sur tout autre site décidé en commun ;
   - d'assurer la gestion, l'administration et l'exploitation de l'établissement de personnes âgées dépendantes en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
   - de mettre à la disposition du groupement les personnels, matériels et équipements si nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

2. **de constituer et gérer une pharmacie à usage intérieur commune entre les deux établissements.**

   A cet effet :

   - de gérer et d'administrer pour le compte de ses membres la PUI commune et de détenir les autorisations administratives telles que visées à l'article L 5126-7 du code de la santé publique ;
   - de procéder aux démarches nécessaires à l'obtention et au renouvellement de ces autorisations ;
   - d'assurer l'approvisionnement de la PUI en médicaments, dispositifs médicaux et autres consommables nécessaires aux activités de ses membres ;
   - de favoriser le bon usage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles au sein des établissements membres ;
   - d'organiser les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres.

3. **de mettre en place toute coopération et toute mutualisation entre les deux établissements dans les domaines logistique, médico-technique, administratif et particulièrement en ce qui concerne la gestion des risques, l'harmonisation et la compatibilité des systèmes d'information, la direction de l'information médicale.**

   A cet effet :

   - d'initier et de favoriser toute coopération dans les domaines sus indiqués, de constituer des équipes administratives et techniques communes ;
   - de créer et gérer un groupement d'achats commun ;
   - de gérer et mutualiser les fonctions Restauration et Blanchisserie ;
   - de gérer la protection juridique des majeurs ;
   - de mettre en place un contrôle de gestion partagé entre les deux membres ;
   - d'organiser des actions de formation communes.

4. **De favoriser toute coopération et complémentarité dans le domaine médical.**

   A cet effet :

   - de définir et mettre en œuvre des projets médicaux complémentaires et coordonnés, en particulier pour les activités SSR ;
   - de constituer une filière gériatrique "Territoire du Comminges" en favorisant la constitution d'équipes médicale et non médicale communes ;
   - de constituer, en collaboration avec le CHU de TOULOUSE, une filière de prise en charge des AVC pour le territoire du Comminges.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du GCS est situé à ANTICHAN de FRONTIGNES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication, au Recueil des actes administratifs de la Région Midi Pyrénées, de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Article 6.1. Détermination du capital

Le Groupement est constitué avec un capital de 100 €, réparti comme suit :

- Le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées apporte en numéraire : 50 €
- Le Centre Hospitalier "Hôpitaux de Luchon" apporte en numéraire : 50 €

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire qui sera annexé à un avenant à la présente convention.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement, sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du Groupement s'élève à la somme de 100 € divisée en 2 parts de 50 € chacune.

Les 2 parts composant le capital du Groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, propriétaire de la part numérotée 1 :	1 part
- Le Centre Hospitalier "Hôpitaux de Luchon", propriétaire de la part numérotée 2:	1 part
	---
TOTAL :	**2 parts.**

Article 6.2. Détermination des droits de vote

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 7.1. Admission de nouveaux membres

Compte tenu de son objet et de son périmètre, le Groupement n'a pas vocation à admettre de nouveaux membres.

Toutefois, si besoin était, le Groupement pourra admettre de nouveaux membres au cours de son existence, suivant la procédure ci-dessous définie :

La demande d'adhésion est soumise à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Dans ce cas, l'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui portera modification des dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne la répartition des droits sociaux, et qui sera soumis à l'approbation du Directeur de l'autorité Régionale Sanitaire de Midi-Pyrénées.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.2. Retrait d'un membre

Conformément aux règles en vigueur en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Dans cette hypothèse, les établissements rechercheront, avec l'accord de l'autorité régionale sanitaire compétente les solutions autorisant la continuité des activités qui seraient menées par le groupement, dans le respect du service public hospitalier et des intérêts de chacun.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'issue d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Dans ce cas, le membre du Groupement désirant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 15 de la présente convention.

En l'absence d'accord, le membre du Groupement désirant se retirer doit à nouveau notifier son intention à l'administrateur du Groupement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Sanitaire Régionale de Midi-Pyrénées et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait et, notamment, il reste tenu de sa quote part de remboursement des emprunts et des frais financiers y afférents.

L'Assemblée générale constate, par délibération, le retrait du membre, détermine les conditions du retrait, arrête la date effective du retrait et procède à un arrêté contradictoire des comptes.

Dans l'hypothèse où le Groupement, au cours de son existence, ne comporterait que deux membres, la notification de retrait entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 17 des présentes.

Article 7.3. Exclusion d'un membre

Le Groupement ne comportant pas plus de deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre. Pour le cas où le groupement serait amené à admettre de nouveaux membres, la présente convention constitutive devra être revue et notamment devront être édictées toutes règles relatives à la procédure d'exclusion.

ARTICLE 8 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1. Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent, tels que fixés à l'article 6 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

Le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées :	50 % des droits sociaux,
Le Centre Hospitalier "Hôpitaux de Luchon" :	50 % des droits sociaux,
	---
	100 % du total

Article 8.2. Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus, en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 9.1. Généralités

L'organisation mise en œuvre au sein du groupement pour chaque mission, se doit de respecter l'intégrité de fonctionnement interne des établissements membres.

Pour chaque mission confiée au groupement, les règles et modalités de fonctionnement et d'organisation sont fixées au sein du règlement intérieur.

Article 9.2. Mise à la disposition du Groupement

Le Groupement ne dispose pas de personnel propre et n'a pas vocation, à terme, à en recruter.

Les membres entendent privilégier la mise à la disposition de leurs personnels au bénéfice du Groupement pour faciliter le bon accomplissement de l'objet de celui-ci, conformément à leur décision commune et au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du Groupement ainsi que les modalités de leurs interventions seront déterminés par le règlement intérieur du Groupement visé à l'article 20 des présentes.

La mise à la disposition n'est pas une position statutaire. En effet, les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, le statut qui leur est (sont) applicable(s) et restent salariés de leur établissement.

Les modalités de constitution des équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

ARTICLE 10 – BUDGET ET TENUE DES COMPTES

Article 10.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget étant voté en équilibre, le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. Toutefois, les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant.

Les ressources du Groupement, permettant le financement de ses activités, pourront être assurées par :

- Les participations des membres :
  - soit en numéraire, sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel,
  - soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive ;
- D'éventuels financements extérieurs, notamment de l'Etat, des caisses d'assurance maladie, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations de chacun des membres sont déterminées en application de critères définis par le règlement intérieur du Groupement.

L'administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget annuel établi par l'Assemblée Générale.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'administrateur.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Article 10.2. Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et à l'instruction comptable M 9-5 portant règlementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget.
Il assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 11 : Contrôle de la Chambre régionale des comptes

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes, en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 12 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12.1. Tenue et déroulement des Assemblées générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque établissement membre dispose de cinq représentants :

- Le représentant légal ;
- Le Président du conseil de surveillance ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME), ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président ;
- Deux représentants titulaires des personnels et deux représentants suppléants désignés par le Comité Technique d'Etablissement (CTE) pour la durée de leur mandat.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le co-administrateur.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, est habilité à participer au vote.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande de l'un de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par l'un des membres du Groupement, sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale est convoquée, par écrit, 8 jours au moins à l'avance par l'administrateur et, en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation préparée par l'administrateur fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'empêchement, le membre de l'Assemblée Générale titulaire du droit de vote doit donner procuration à l'un des représentants de l'établissement dont il relève.

L'Assemblée désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le président de l'Assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 12.2. Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence :

1. Le budget annuel, et les décisions modificatives ;
2. La fixation des comptes de chaque exercice ;
3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
4. La fixation des participations respectives des membres ;
5. La nomination et la révocation de l'Administrateur ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition ;
6. Toute modification de la convention constitutive ;
7. L'admission de nouveaux membres ;
8. La constatation et les conditions du retrait d'un membre ;
9. Le règlement intérieur du GCS et toute modification de ce document ;
10. La demande d'accréditation prévue à l'article L 6113-4 du Code de la santé publique ;
11. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R 6133-15 du Code de la santé publique ;
12. Les actions en justice et les transactions ;
13. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

14. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans ;
15. La décision de recours à l'emprunt, quel qu'en soit le montant ;
16. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
17. La décision de délégation à l'administrateur, dans les autres matières que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R.6133-13 du Code de la santé publique.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les représentants légaux des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les 8 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à l'unanimité.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 13.1. L'administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur, obligatoirement représentant légal d'un établissement membre, élu par l'Assemblée Générale des membres du Groupement, pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'administrateur est désigné par alternance au sein de chaque établissement.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Convocation et présidence des Assemblées Générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Gestion courante du Groupement ;
5. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
6. L'administrateur crée toute commission ou comité sur proposition du Directoire. Leurs règles de fonctionnement font l'objet de dispositions spécifiques visées au règlement intérieur.

L'administrateur a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des présentes.

Il informe le co-administrateur du Groupement de chacune de ses actions tendant à l'accomplissement de ses missions telles que définies ci-dessus ainsi que de tout projet qu'il compte mettre en œuvre.

L'administrateur et le co-administrateur se rencontrent autant que nécessaire.

Il rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale.

Article 13.2 – Le co-administrateur

L'Assemblée générale élit le représentant légal comme co-administrateur de l'établissement dont n'est pas issu l'administrateur.

Le co-administrateur est tenu informé par l'administrateur de chacune de ses actions tendant à l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 13.1 ainsi que de tout projet qu'il compte mettre en œuvre.

L'administrateur et le co-administrateur se rencontrent autant que nécessaire.

ARTICLE 14 – DIRECTOIRE

Il est constitué un Directoire composé de l'Administrateur, du Co-Administrateur et des Présidents de CME.

Il se réunit chaque trimestre.

Il a pour mission d'assister l'administrateur dans l'accomplissement de ses tâches.

L'administrateur peut inviter toute personne de son choix aux réunions du Directoire.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 15 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs : chaque établissement ayant respectivement désigné un conciliateur.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'assemblée générale qui rend un avis puis est transmise au directeur de l'autorité régionale compétente.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur de l'Autorité Régionale Sanitaire compétente.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par décision de l'assemblée générale :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- En cas de réalisation et d'extinction de son objet ;
- En cas de décision des membres prise en assemblée générale.

En cas de désaccord, il sera procédé à une recherche de conciliation, conformément à l'article 15 des présentes.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur l'Autorité Régionale Sanitaire compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des activités et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 19 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur sur proposition de l'administrateur, opposable à chacun des membres.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est révisé au minimum annuellement par l'Assemblée.

Ce règlement intérieur a pour objet le fonctionnement du Groupement et, notamment, les modalités de coopération entre les membres du Groupement et de mise à la disposition et d'interventions des personnels de chaque membre ainsi que l'organisation des différentes missions visées à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 21 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 12 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à ANTICHAN DE FRONTIGNES
Le 19 Novembre 2010
En trois exemplaires

L'Administrateur du Groupement
suite à la décision de l'Assemblée Générale
du 19 Novembre 2010

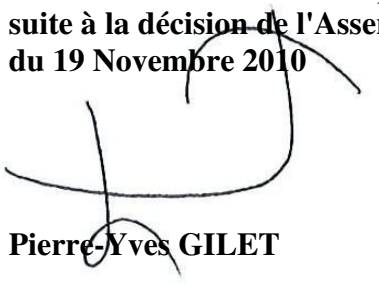

Pierre-Yves GILET